

## Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 21 novembre 2013 portant approbation d'un accord conclu entre EDF et RTE pour la mise en œuvre d'effacements de consommation régionale via un EJP régional de novembre 2013 à mars 2014

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOILLIERE, commissaires.

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L.111-11 et L.111-13 à L.111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, en charge du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

L'article L.111-18 du code de l'énergie pose un principe d'interdiction de toute prestation de service de la part de sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée (EVI<sup>1</sup>) au profit du GRT. Cet article prévoit cependant une exception à ce principe, pour les prestations de services exécutées « *dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ainsi que sa sécurité et sa sûreté* ».

Ces prestations de service doivent respecter les conditions de neutralité prévues au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, en particulier ne donner lieu à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau et ne pas restreindre, ni fausser, ni empêcher la concurrence en matière de production ou de fourniture.

Enfin, conformément à l'article L.111-17 du code de l'énergie, ces prestations doivent être analysées comme des accords commerciaux et financiers et, à ce titre, être conformes aux conditions du marché et soumises à l'approbation de la CRE. Cette dernière peut également demander un audit concernant leur mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> EVI EDF : entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient RTE, telle que définie par la CRE dans sa délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

Le 31 janvier 2013, la CRE a approuvé, en application des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie, l'accord conclu avec EDF pour la mise en œuvre d'effacements de consommation régionale via un EJP régional de novembre 2012 à mars 2013.

A cette occasion la CRE a demandé à RTE que la transmission du prochain contrat concernant les effacements de consommation régionale (hiver 2013-2014), soit accompagnée :

- d'éléments démontrant que le GRT a cherché à mobiliser les capacités d'effacement éventuellement disponibles en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- d'une étude démontrant que les modalités financières proposées sont exemptes de tout financement croisé indu.

Le 13 septembre 2013, RTE a transmis à la CRE un nouvel accord pour la mise en œuvre d'effacements de consommation régionale via un EJP régional, conclu le 10 septembre 2013. Ce contrat est conclu entre RTE et le responsable de programmation EDF SA en application du Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 (contrat n° 275) pour lequel RTE a ouvert une concertation fin 2012 avec l'objectif qu'elle s'achève en 2013 par la publication d'une trame-type. Le contrat soumis porte sur la demande de mise en œuvre d'effacements de consommation en région PACA et en région Ouest pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 mars 2014.

Constatant que l'accord transmis le 13 septembre 2013 n'était pas accompagné de l'étude demandée par la CRE dans sa précédente délibération, les services de la CRE ont demandé à RTE le 19 septembre 2013 de la leur transmettre afin d'être en mesure d'instruire le dossier. RTE a transmis cette étude aux services de la CRE le 15 octobre 2013. En application de l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le délai au terme duquel, à défaut d'approbation expresse par la CRE, la demande est réputée rejetée, a été suspendu entre le 19 septembre et le 15 octobre 2013.

## 2. Analyse du contrat

Le contrat conclu avec EDF est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et prend fin le 31 mars 2014. Il vise à permettre à RTE de disposer de possibilités d'effacements de consommation en région PACA ([confidentiel] MW) et en région Ouest ([confidentiel] MW), strictement réservés aux cas d'atteinte prévisionnelle aux règles de sûreté d'exploitation du Réseau Public de Transport (RPT) dans les régions concernées.

Pour répondre au besoin de sécurisation de l'alimentation électrique des régions Ouest et PACA, RTE peut techniquement faire appel à différents dispositifs comme les activations d'offres d'ajustement, de capacités issues de la contractualisation amont ou de capacités contractualisées à travers l'appel d'offres « *expérimentation effacement Bretagne* ».

### 2.1. Besoin de sécurisation de l'alimentation électrique des régions Ouest et PACA

RTE considère que ce contrat lui permet d'assurer sa mission d'exploitant du réseau dans le respect des règles de sûreté. RTE précise que les capacités d'effacement de consommation dont il disposera grâce à ce contrat sont nécessaires puisque les zones concernées sont structurellement fragiles et les renforcements qui permettront de sécuriser leur alimentation électrique ne sont pas encore en service.

RTE précise qu'en région PACA, les contraintes sont actuellement particulièrement aigües puisqu'outre la faiblesse électrique structurelle de la zone dans l'attente des renforcements prévus, des évolutions du contexte externe à RTE sont intervenues, empêchant RTE d'activer plusieurs groupes de production cet hiver, diminuant d'autant les souplesses et marges d'exploitation :

- la réalisation par EDF de travaux de modernisation et [confidentiel] de la vallée hydraulique de la Durance réduiront [confidentiel] le productible de cette vallée cet hiver ([confidentiel] MW) ;
- l'indisponibilité des cycles combinés gaz de GDF-Suez « *Cycofos* » (- 435 MW) dont la mise sous cocon est prévue jusqu'à [confidentiel] 2016 et « *Combigo* » (- 425 MW) dont l'indisponibilité est programmée jusqu'au [confidentiel] ;
- l'arrêt [confidentiel] du groupe charbon d'E.ON « *Provence 4* » (- 230 MW) [confidentiel].

## 2.2. Capacités contractualisées par appel d'offres

RTE a reconduit durant l'été 2013 un appel d'offre « *expérimentation effacement Bretagne* » pour l'hiver 2013-2014.

Cette expérimentation permettra d'enrichir le premier retour d'expérience réalisé à l'issue de l'hiver 2012-2013. En effet, RTE avait lancé le 6 juillet 2012 un appel d'offre « *expérimentation effacement Bretagne* » qui avait permis de contractualiser un volume de capacités de 66 MW d'effacement de consommation ou activation de production.

L'appel d'offre de l'été 2013 a permis à RTE de contractualiser un volume de 67 MW d'offres locales d'effacement de consommation et d'activation de production qui seront mobilisables entre le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et le 31 mars 2014, en fonction des contraintes rencontrées sur le réseau électrique breton pour répondre aux pics de consommation. RTE précise que l'enveloppe [*confidentiel*] maximale de l'appel d'offres Bretagne a été fondée sur les [*confidentiel*] en Bretagne et qu'en application de ces modalités, seules les offres les plus intéressantes au regard des critères publiés et dans la limite de cette enveloppe ont été retenues. Les capacités disponibles qui ne figurent pas parmi celles retenues conservent toute faculté de participer au mécanisme d'ajustement, avec en particulier les souplesses spécifiques proposées au titre des règles expérimentales Bretagne.

Dans sa délibération du 31 janvier 2013, la CRE avait demandé à RTE que « *la transmission du prochain contrat concernant les effacements de consommation régionale (hiver 2013-2014), soit accompagnée d'éléments démontrant également que le GRT a cherché à mobiliser les capacités d'effacement éventuellement disponibles en région PACA avant de s'engager dans une contractualisation avec EDF concernant les EJP dans cette région.* ».

En réponse à cette demande, RTE a indiqué que la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) PACA a, pour le compte du préfet de région, lancé en 2012 un groupe de travail avec les acteurs locaux afin d'évaluer les capacités d'effacement disponibles dans la région PACA. Cette évaluation tient compte tant du potentiel d'effacement de consommation que du potentiel de démarrage de petits groupes de production situés dans la région PACA.

RTE indique que ces travaux ont montré que :

- les sites industriels importants de la région PACA ne pouvaient pas garantir leur capacité d'effacement durant les périodes cibles pour RTE sans générer des baisses d'activité non recherchées ;
- les sites disposant de capacités de production supérieures à 1 MW, représentant un volume total de 60 MW, faisaient face à des difficultés de mise en œuvre de leur capacité de production. Ainsi, ne pouvant prendre les engagements requis, les acteurs concernés (tels les hôpitaux par exemple) ont indiqué qu'ils ne souhaiteraient pas s'engager dans un processus de contractualisation de ces capacités si cette possibilité leur était offerte.

Les analyses menées en 2012 ont conduit RTE à constater que le potentiel d'effacement en région PACA est insuffisant pour permettre la sécurisation de cette région. RTE précise qu'en outre, ce potentiel présente, pour une grande partie, des délais de mobilisation incompatibles avec le respect des règles de sûreté d'exploitation.

Pour ces raisons, RTE estime qu'il n'est pas justifié de mettre en place un dispositif de contractualisation des capacités d'effacement en PACA.

## 2.3. Nécessité de faire appel aux EJP pour sécuriser le système électrique

Pour répondre au besoin de sécurisation de l'alimentation électrique des régions Ouest et PACA, RTE peut techniquement faire appel à différents dispositifs comme les activations d'offres d'ajustement, de capacités issues de la contractualisation amont ou de capacités contractualisées à travers l'appel d'offres « *expérimentation effacement Bretagne* ».

RTE considère cependant qu'il pourrait subsister, dans certaines circonstances, des contraintes sur le RPT après l'activation de l'ensemble de ces moyens. En conséquence, RTE considère qu'il est nécessaire de pouvoir disposer de la possibilité d'activer des effacements de consommation à travers un EJP régional. Les modalités spécifiques d'activation du signal EJP ne permettent pas de mobiliser ces capacités à travers le mécanisme d'ajustement. RTE a, en conséquence, conclu un contrat avec EDF afin de définir les modalités techniques et économiques d'activation d'EJP régionaux par RTE.

RTE indique qu'il n'activera un EJP régional que dans les seuls cas « *d'atteinte prévisionnelle aux règles de sûreté d'exploitation du RPT dans les régions concernées* ».

Pour déterminer si l'atteinte prévisionnelle aux règles de sûreté rend nécessaire l'activation d'un EJP régional RTE prend en compte les informations à sa disposition au moment de sa prise de décision concernant notamment la disponibilité prévisionnelle des autres moyens à sa disposition comme les activations sur le mécanisme d'ajustement, la contractualisation amont ou les effacements contractualisés.

La CRE constate que l'accord qui est soumis à son approbation concerne des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système.

Par conséquent, la CRE considère que l'accord conclu avec EDF relève de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

#### **2.4. Conditions de neutralité**

L'accord pour la mise en œuvre d'effacements de consommation régionale via un EJP régional signé avec EDF vise à permettre à RTE de disposer de possibilités d'effacements de consommation supplémentaires.

Ce mode de recours à l'effacement présente un caractère subsidiaire par rapport aux autres dispositifs de sécurisation du système électrique dont dispose RTE. Ce dernier ne peut demander la mise en œuvre d'effacements de consommation qu'à [confidentiel] reprises par an au maximum.

Actuellement, aucun autre fournisseur ne dispose de la possibilité technique de proposer des offres s'appuyant sur l'activation de signaux tarifaires utilisant les installations de comptage des consommateurs.

RTE considère ainsi que cette prestation ne peut actuellement être fournie que par EDF SA. Toutefois, comme le rappelait la délibération de la CRE du 26 janvier 2012, RTE s'est déclaré prêt à contractualiser dans les mêmes conditions avec tout autre acteur qui viendrait à pouvoir offrir les mêmes capacités d'effacement.

Enfin, RTE s'est engagé, préalablement à l'octroi de sa certification, à arrêter le recours à ce dispositif dès que l'alimentation des régions Ouest et PACA sera suffisamment robuste.

Au vu de ce qui précède, la CRE considère que les prestations de service découlant de l'accord conclu avec EDF respectent les conditions de neutralité du second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

#### **2.5. Modalités financières**

Les modalités financières décrites à l'article 7 du présent contrat sont identiques à celles du contrat pour l'hiver 2012-2013. Elles sont notamment fondées sur la moyenne des prix EPEX Spot horaire de la plage d'effacement.

Pour les raisons précédemment évoquées, aucun autre fournisseur ne dispose de la possibilité technique de proposer des offres EJP.

Le contrat EJP se caractérise par l'absence de garantie de disposer de la capacité offerte par l'activation d'un EJP et par l'absence de plafonnement du prix de l'activation.

Au moment où RTE choisit d'activer un jour EJP en ayant recours à ce contrat, il ne connaît pas le coût pour lui de cette activation, mais seulement la façon dont il sera calculé en fonction de prix futurs. Cette situation diffère donc des conditions dans lesquelles sont activées des offres sur le mécanisme d'ajustement sur la fenêtre opérationnelle couverte par celui-ci, qu'elles aient ou non fait l'objet d'une contractualisation préalable par RTE.

Dans ce contexte, la rémunération repose sur l'absence de prime fixe et le principe d'une compensation financière représentative de la perte d'opportunité pour EDF que génère l'activation d'un EJP régional par RTE.

S'agissant du prix d'activation, l'étude interne « *Eléments d'analyse économique du contrat conclu entre RTE et EDF SA pour la mise en œuvre d'effacements de consommation régionale via un EJP régional* » transmise par RTE conclut qu'il correspond bien à « *une estimation du coût de désoptimisation pour EDF engendré par l'activation d'un EJP régional par RTE* ».

En l'absence de marché pour les services concernés, la CRE considère que les conditions prévues par ce contrat sont définies selon des critères objectifs et sont de nature à garantir l'absence de financement croisé indu.

### **3. Décision de la CRE**

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve l'accord pour la mise en œuvre d'effacements de consommation régionale via un EJP régional du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 mars 2014 conclu le 10 septembre 2013 entre RTE et EDF.

La CRE continuera de veiller à ce que les modalités d'exécution de l'accord conclu avec EDF respectent en particulier les conditions de neutralité du second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

RTE devra soumettre à la CRE une demande d'approbation pour tous les accords renouvelant ou modifiant substantiellement ce contrat deux mois avant leur entrée en vigueur.

Cette demande devra être accompagnée d'une mise à jour de l'ensemble des éléments transmis en 2013 par RTE à la CRE, permettant de démontrer la conformité de l'accord aux dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

Fait à Paris, le 21 novembre 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE